

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/17/2015204493/justel>

Dossier numéro : 2015-09-17/09

Titre

17 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux dispositions spécifiques applicables au Département de la Nature et des Forêts

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2015 page : 63179

Entrée en vigueur : 01-10-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Désignation du personnel visé par le présent arrêté

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Organisation des circonscriptions forestières

Art. 3-4

[CHAPITRE III.](#) - Délai d'intervention

Art. 5-6

[CHAPITRE IV.](#) - Indemnités pour frais de déplacement

[Section 1re.](#) - Indemnité pour frais de tournée

Art. 7-9

[Section 2.](#) - Indemnité d'éloignement

Art. 10

[CHAPITRE V.](#) - Intérim

Art. 11-14

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

[Section 1re.](#) - Dispositions modificatives

Art. 15-18

[Section 2.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 19-20

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions transitoires et finales

Texte

CHAPITRE Ier. - Désignation du personnel visé par le présent arrêté

Article 1er. Sont concernés par le présent arrêté, les agents et membres du personnel contractuel du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie suivants :

- 1° l'inspecteur général et les directeurs;
- 2° les attachés et les premiers attachés, titulaires du métier 6 visé par l'annexe 2 du Code de la Fonction publique wallonne;
- 3° les gradués, gradués principaux et premiers gradués, titulaires du métier 57 visé par l'annexe 2 du Code de la Fonction publique wallonne;
- 4° les assistants, assistants principaux et premiers assistants, titulaires du métier 72 visé par l'annexe 2 du Code de la Fonction publique wallonne;
- 5° les adjoints [1 ...]1, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage, titulaires du métier 85 visé par l'annexe 2 du Code de la Fonction publique wallonne ;
- 6° les adjoints [1 ...]1, adjoints principaux et premiers adjoints, titulaires du métier 77 visé par l'annexe 2 du Code de la Fonction publique wallonne.

(1)<ARW 2016-12-22/30, art. 12, 002; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 2. § 1er. Ont la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts au sens de l'article 3, 1°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, également dénommés " agents forestiers ", les agents et membres du personnel contractuel du Département de la Nature et des Forêts visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°.

§ 2. Ont la qualité de préposé de la nature et des forêts au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, également dénommé " préposé forestier ", les agents et membres du personnel contractuel du Département de la Nature et des Forêts visés à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°.

Peuvent avoir la qualité de préposé forestier affecté à un triage, les préposés forestiers de niveau C.

Ont la qualité de brigadier forestier, les préposés forestiers occupant un emploi d'encadrement de rang C1.

Conformément à l'article 56, alinéa 3, du Code forestier, les préposés forestiers ont la qualité de garde forestier pour les dispositions qui leur reconnaissent un statut spécifique.

[1 ...]1

§ 3. Ont la qualité d'ouvrier forestier domanial, les agents et membres du personnel contractuel du Département de la Nature et des Forêts visés à l'article 1er, alinéa 1er, 6°.

Ont la qualité d'ouvrier en chef, les ouvriers forestiers domaniaux occupant un emploi d'encadrement de rang D1.

(1)<ARW 2018-12-13/15, art. 8, 003; En vigueur : 08-02-2019>

CHAPITRE II. - Organisation des circonscriptions forestières

Art. 3. § 1er. Les circonscriptions forestières sont :

- 1° le triage;
- 2° la brigade, qui groupe de quatre à huit triages;
- 3° le cantonnement, qui groupe de neuf à quatorze triages répartis en deux brigades;
- 4° la direction, qui groupe au minimum quatre cantonnements.

§ 2. Le nombre des circonscriptions forestières est fixé comme suit :

- 1° triages : 390;
- 2° brigades : 66;
- 3° cantonnements : 33;
- 4° directions : 8.

§ 3. Les limites des directions sont fixées comme suit :

- 1° Direction d'Arlon : cantonnements d'Arlon, de Florenville, d'Habay-la-Neuve et de Virton;
 - 2° Direction de Dinant : cantonnements de Beauraing, de Bièvre, de Dinant et de Rochefort;
 - 3° Direction de Liège : cantonnements d'Aywaille, de Liège, de Spa et de Verviers;
 - 4° Direction de Malmédy : cantonnements de Bullange, d'Elsenborn, d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith;
 - 5° Direction de Marche : cantonnements de La Roche-en-Ardenne, de Marche-en-Famenne, de Nassogne et de Vielsalm;
 - 6° Direction de Mons : cantonnements de Chimay, de Mons, de Nivelles et de Thuin;
 - 7° Direction de Namur : cantonnements de Couvin, de Namur, de Philippeville et de Viroinval;
 - 8° Direction de Neufchâteau : cantonnements de Bouillon, de Libin, de Neufchâteau et de Saint-Hubert.
- Le directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

adopte la cartographie détaillée des triages, brigades, cantonnements et directions.

Art. 4. § 1er. Une allocation forfaitaire annuelle de fonction est attribuée :

1° aux brigadiers forestiers qui étaient en fonction au 1er décembre 1994 et ce, jusqu'à leur pension;
2° aux préposés forestiers visés à l'article 1er, 4° et 5°, qui exercent la fonction de brigadier forestier en application de l'article 4, § 2, alinéa 1er, 2°, et ce, pour la période durant laquelle ils exercent cette fonction.

§ 2. Le montant de l'allocation est fixé à 1.785,60 euros. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 conformément à la règle prévue à l'article 514 du Code de la Fonction publique wallonne.

L'allocation est payée par douzièmes mensuels avec le traitement du deuxième mois qui suit le mois auquel elle se rapporte.

Le montant de l'allocation est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non presté, à l'exception des congés annuels, des congés de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours pour lesquels une dispense de service est accordée ainsi que des jours de congés syndicaux.

CHAPITRE III. - Délai d'intervention

Art. 5. En cas d'intervention pendant les heures du régime normal de travail ou pendant les permanences, le préposé forestier affecté à un triage forestier ou piscicole doit être en mesure d'atteindre n'importe quel endroit du triage de manière opérationnelle endéans un délai de 40 minutes.

Les préposés forestiers affectés à un triage qui sont domiciliés dans leur triage sont réputés satisfaire à l'obligation fixée par l'alinéa 1er.

Art. 6. § 1er. L'obligation fixée à l'article 5 est d'application à l'issue de la période de stage ou au plus tard 6 mois après l'entrée en fonction du préposé forestier dans le cas d'un changement d'affectation.

§ 2. Lorsqu'après son entrée en fonction, un préposé forestier affecté à un triage est ou va être dans l'impossibilité de respecter l'obligation fixée à l'article 5, il avertit son chef de cantonnement et introduit concomitamment auprès du [¹ directeur général du Service public de Wallonie Support du Service public de Wallonie Secrétariat général]¹ une demande de dérogation motivée.

Le [¹ directeur général du Service public de Wallonie Support du Service public de Wallonie Secrétariat général]¹ se consulte avec le Département de la Nature et des Forêts et se prononce sur les modalités de mise en oeuvre de la dérogation dans un délai ne dépassant pas un mois. La décision est motivée au regard du délai d'intervention présumé et de la continuité du service pour le triage concerné.

(1)<ARW 2021-09-02/10, art. 104, 004; En vigueur : 01-10-2021>

CHAPITRE IV. - Indemnités pour frais de déplacement

Section 1re. - Indemnité pour frais de tournée

Art. 7. § 1er. Pour ses déplacements de service, le préposé forestier affecté à un triage bénéficie des indemnités suivantes :

1° une indemnité forfaitaire annuelle en lieu et place des frais de parcours et de séjour afférents aux déplacements de service effectués à l'intérieur de leur triage;

2° les frais de parcours réels indemnités conformément au chapitre 1er du titre II du livre IV du Code de la fonction publique wallonne pour tous les déplacements de service en-dehors de leur triage.

§ 2. Le montant de l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1er est fixé pour chaque triage conformément à l'article 9.

L'indemnité forfaitaire est payée sur présentation d'une déclaration de créance mensuelle. Elle est payée par jour effectivement presté, à concurrence d'un 220^{ième} de l'indemnité annuelle fixée conformément à l'article 9. Le nombre de jours prestés donnant droit au paiement de l'indemnité n'est pas plafonné.

§ 3. Le préposé forestier affecté à un triage complète la colonne du carnet de tournée qui est relative aux déplacements de service en-dehors du triage. Ce registre fait office de livret de course au sens de l'article 529 du Code de la Fonction publique wallonne.

Sur base du carnet de tournée validé par sa hiérarchie, le préposé forestier affecté à un triage introduit une déclaration de créance mensuelle pour les frais de déplacements en-dehors du triage.

Art. 8. Dans les limites du présent chapitre, le présent arrêté vaut autorisation annuelle d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule motorisé personnel conformément à l'article 530 du Code de la Fonction publique wallonne.

Art. 9. Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7, § 1er, est calculé pour chaque triage en fonction des caractéristiques spécifiques de celui-ci.

Chacune des spécificités d'un triage équivaut au nombre de points suivants :

1° par hectare de bois bénéficiant du régime forestier : 2,5 points;

2° par bloc de bois bénéficiant du régime forestier : 15 points;

3° par hectare de réserve naturelle domaniale : 1,2 point;

4° par hectare de bois privés, réserves naturelles agréées, parcs naturels et zones d'intérêt biologique, en ce compris celles situées sur un domaine militaire : 0,10 point;